



# PROCES-VERBAL

## Commission du Statut de l'Arbitrage

Jeudi 23 mars 2023 à 14 h 00

Présidence : M Gilbert GÉRARD

Présents : Mrs Cédric BOUGE, François NALOT

Excusés : M Didier LAMONTAGNE, Jean FRAUMENS

Assistent : M. Jean-Pierre LEFEBVRE (Directeur Administratif de l'instance) afin de faciliter la consultation éventuelle de la base de données fédérales FOOT2000 d'une part et l'utilisation du support informatique de suivi des Arbitres et des Clubs sous la forme de plusieurs feuilles dynamiques développées sous Excel par M Rodolphe VIGREUX d'autre part.

A cet effet, les Membres de la Commission du Statut de l'Arbitrage tiennent à remercier une nouvelle fois l'engagement bénévole de M Rodolphe VIGREUX, Secrétaire Général du District Aube de Football, pour l'amélioration sans cesse évolutive des outils de pilotage du Statut de l'Arbitrage. Ainsi, la Commission est revenue dans l'ère du tout numérique après être repassée après le décès de feu M Jacques HUGENOT à des outils ancestraux à savoir scolaires de type « papier, crayon et gomme ».

### 1. Approbation du Procès-verbal

Après lecture préalable du Procès-verbal de la réunion du 29 septembre 2022, les membres présents ont adopté ledit Procès-Verbal.

La commission informe et rappelle à l'ensemble des clubs son adresse officielle :

[statut-arbitrage@district-aube.fff.fr](mailto:statut-arbitrage@district-aube.fff.fr)

A titre liminaire, les Membres de la commission rappellent aux Clubs les textes règlementaires suivants notamment suite aux nombreuses évolutions votées en juin dernier tant par l'Assemblée Fédérale de Nice que par l'Assemblée Générale de la Ligue du Grand Est de Football d'été et présentées par le Secrétaire Général lors de l'Assemblée Générale du District Aube de Football du 1<sup>er</sup> juillet 2022 :

### Changement de Club

#### *Statut de l'arbitrage de la LGEF - saison 2022-2023*

#### **Article 30 - Demande de changement de club**

1. L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.

2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile. Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut. **Dans le cas contraire, il convient d'appliquer les dispositions des articles 35.4 et 35.5.**

3. Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision. Le club quitté a **dix jours calendaires à compter du lendemain de la demande de changement de club**, pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

### **Article 31 - Demande de changement de statut**

1. L'arbitre désirant changer de statut doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut. Un arbitre licencié pour la saison considérée ne peut changer de statut en cours de saison.

2. Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que dans les conditions de l'article 30.2. Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut.

**Dans le cas contraire, l'arbitre couvrira son nouveau club après un délai de quatre saisons à compter de l'obtention du statut d'indépendant.**

3. Dans le cas d'un arbitre licencié à un club demandant à devenir indépendant, il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

Le club quitté a **dix jours calendaires à compter du lendemain de la demande de changement de statut**, pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

### **Article 32 - Cas particuliers**

1. En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21<sup>ème</sup> jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai. En cas de demande de changement de club, il est licencié à son nouveau club au 1<sup>er</sup> jour de la saison qui suit la date de la fusion, dans les conditions fixées à l'article 30.

2. En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1<sup>er</sup> jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.

## **Conditions de Couverture**

Le nombre d'arbitres que les clubs sont tenus de mettre à la disposition de leur District, de leur Ligue régionale ou de la Fédération, est fixé à l'article 41 du présent statut.

### **Article 33 - Conditions de Couverture**

Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

a) les arbitres licenciés **au** club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août,

b) les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club, **dans le respect de la procédure de l'article 24,**

c) Les arbitres **nouvellement** licenciés dans **ce** club dans les conditions des articles 30 et 31, **provenant d'un autre club ou indépendants** après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :

- changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre ;

- départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;

- modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ; Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.

**d) les arbitres qui ont muté vers ce club et y ont été licenciés en tant qu'arbitre pendant au moins quatre saisons ou qui sont indépendants depuis au moins quatre saisons.**

**e) les arbitres ayant quitté ce club mais qui continuent de figurer dans son effectif en application des dispositions de l'article 35.**

f) les arbitres changeant de club ou de statut dans les cas particuliers prévus à l'article 32,

g) les « Jeunes arbitres » et « Très jeunes arbitres » au sens de l'article 15 du présent statut, uniquement pour les clubs dont l'équipe représentative évolue dans une division inférieure à la division supérieure de Ligue,

h) les arbitres-joueurs, en fonction de la réalisation de leur quota de matchs,

**i) les arbitres de club, dans les conditions fixées à l'article 41 ci-après,**

Sauf dispositions contraires votées en Assemblée Générale de District, un arbitre officiel peut aussi couvrir un club n'appartenant pas au District ou à la Ligue du ressort de son domicile dès lors que les dispositions des articles 30.2 et 31.2 sont respectées et qu'il est licencié dans la Ligue à laquelle son club appartient.

### **Article 35 - Couverture et démission**

1. Si un arbitre **démissionne** du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

**3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.**

**4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.**

**5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, dont le montant est fixé à 500 euros par la LGEF. Ce droit de mutation sera redistribué de la manière suivante :**

- 300 euros au club formateur de l'arbitre démissionnaire,
- 200 euros au District auquel le club formateur appartient pour un arbitre de District ou à la Ligue pour un arbitre de Ligue. Cette somme versée aux centres de gestion devra être allouée à des actions en faveur de l'arbitrage.

6. **Les dispositions 2 et 3** ne sont toutefois pas applicables lorsque **la démission** de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive **et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.**

7. **Les dispositions 4 et 5** ne sont toutefois pas applicables lorsque **la démission** de l'arbitre est motivée par un **des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.**

8. **Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.**

### **Article 35 bis - Arrêt définitif**

**Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.**

### ***Statut de l'arbitrage de la LGEF - saison 2022-2023***

#### **Article 26 - Demande de licence**

1. Les arbitres sollicitant une licence doivent remplir chaque saison un formulaire de demande de licence puis :

- saisir et transmettre cette demande à leur Ligue Régionale via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de leur club, pour les arbitres licenciés à un club,
- transmettre ce formulaire individuellement à leur Ligue régionale pour les arbitres indépendants.

2. La procédure administrative de demande de licence figure dans le Guide de procédure pour la délivrance des licences constituant l'Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F.

3. Les arbitres peuvent effectuer cette demande :

- du 1er juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),
- du 1er juin au **28 février** pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut.

### ***Statut de l'arbitrage de la LGEF - saison 2022-2032***

#### **Article 41 - Nombre d'arbitres**

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 4 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de District 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- **Championnat Régional 1 Féminin : 1 arbitre,**
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- **Championnat Régional 1 Futsal : 1 arbitre,**
- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Districts, de fixer les obligations pour les niveaux de compétition les concernant.

## **Article 46 - Sanctions financières**

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat de District 1 : 120 €
- Championnat Régional 1 Féminin : 120 €
- Championnat Régional 1 Futsal : 120 €
- Championnats de Football d'Entreprise, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats féminins ou de Futsal : liberté est laissée aux Comités de Direction des Districts de fixer le montant pour les niveaux de compétition les concernant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au **28 février**. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement. **Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.**

## **Article 47 - Sanctions sportives**

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
- b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

- . comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
- . comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

**Rappel :** En complément d'un nombre d'arbitres rattachés à un club, ceux-ci doivent diriger un nombre minimum de rencontres pour couvrir leur club. L'examen de cette situation se fera au 15 juin.

### **Statut de l'arbitrage de la LGEF - saison 2022-2023**

#### **Article 34 - Nombre de rencontres à diriger**

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité Directeur de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires. En conséquence, ce nombre est fixé à :

- 18 pour un arbitre senior,
- 10 pour un arbitre jeune,
- 10 pour un arbitre / joueur,
- 5 pour un arbitre stagiaire,
- 5 pour un arbitre Futsal.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison. Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le

nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs. S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral, **sauf raison, notamment médicale, retenue par la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage sur demande de l'arbitre.**

**Il a aussi été précisé qu'un arbitre de Ligue de plus de 23 ans ne peut avoir la double licence (arbitre et joueur)**

### **RP du District Aube de Football**

#### **Article 46 – Statut de l'arbitrage**

##### **Obligation du nombre de match :**

- Arbitre Officiels : Se reporter au statut Régional de l'Arbitrage.
- Arbitre de Club : 8 matchs (décision du Comité directeur du District. Sont retenus les matchs arbitrés au centre et les matchs en tant qu'arbitre assistant (4 matchs maximum) en présence d'un arbitre central officiel).
- Arbitre de Club reçu à l'examen de décembre : 4 matchs - sont retenus les matchs arbitrés au centre et les matchs en tant qu'arbitre assistant à hauteur de 2 matchs maximum en présence d'un arbitre central officiel.

L'inobservation des obligations prévues entraîne l'application des sanctions prévues au statut de l'arbitrage en vigueur.

#### **Article 48 – Obligation des clubs**

##### **Nombre d'arbitres du club**

Fixé par le comité directeur :

**D2** : 2 arbitres (si auxiliaire 1 maximum)

**D3** : 1 arbitre

#### **Article 49 – Amendes financières pour infraction au statut de l'arbitrage**

**D2** : 60 euros

**D3** : 25 euros

##### **TABLEAU RECAPITULATIF :**

CHAMPIONNAT	TOTAL	REPARTITION			
		Majeur	Jeune Arbitre	Très Jeune Arbitre	Arbitre-Auxiliaire
D1		VOIR STATUT ARBITRAGE LGEF			
D2	2	1 minimum		1 maximum	1 maximum
D3	1	1 minimum			

## **Statut de l'arbitrage de la LGEF - saison 2022-2023**

### **Article 15 - Les Jeunes Arbitres et Très Jeunes Arbitres**

1. Est « Jeune arbitre », tout arbitre âgé de 15 à **22 ans** au 1<sup>er</sup> janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.
2. Est « Très Jeune arbitre », tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. Celui-ci doit fournir une autorisation parentale.
3. Ils sont classés dans les catégories citées à l'article 13. Les « Très jeunes arbitres » arbitrent exclusivement des rencontres de compétitions de Jeunes. Les « Jeunes arbitres » arbitrent en principe des rencontres de compétitions de Jeunes. Sur avis des Commissions de l'Arbitrage, ces « Jeunes arbitres » **peuvent** être désignés pour arbitrer des rencontres de seniors en qualité d'arbitre central sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans et d'assistant sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans.
4. Le titre de "jeune Arbitre de la Fédération" équivaut au titre d'arbitre de Régional 2.

### **Calendrier des événements**

Date	Événement
31 août	Date limite de renouvellement et de changement de statut
30 septembre	Date limite d'information des clubs en infraction
<b>28 février</b>	Date limite de demande licence des nouveaux arbitres Date limite de l'examen de régularisation Date d'étude de la 1 <sup>ère</sup> situation d'infraction
<b>31 mars</b>	Date limite de publication des clubs en infraction au <b>28 février</b>
15 juin	Date d'étude de la 2 <sup>ème</sup> situation d'infraction incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre
30 juin	Date limite de publication définitive des clubs en infraction

### **ARBITRES OFFICIELS**

L'analyse de la situation des clubs au regard du Statut de l'Arbitrage a été étudiée par les Membres de la Commission réunis en séance, en fonction des licences validées et enregistrées au 28 février 2023. Les Membres de la Commission tiennent à rappeler aux Clubs que suite à l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Football de NICE du 18 juin 2022 et de la LGEF du 21 mai 2022, des évolutions règlementaires significatives ont été prises. Elles ont été par ailleurs rappelées par Monsieur le Secrétaire Général lors de l'Assemblée Générale du District Aube de Football du 1<sup>er</sup> juillet 2022. Si besoin était, bien qu'intégrées dans le rappel des textes ci-dessus, elles sont une nouvelle fois exposées pour chaque point significatif, à savoir :

- Le dossier de demande de licence n'est annulé automatiquement qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter du 31 août de la saison en cours.

- Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article : les arbitres qui ont muté vers ce club et y ont été licenciés en tant qu'arbitre pendant au moins quatre saisons ou qui sont indépendants depuis au moins quatre saisons.

- Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

- L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.

- Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, dont le montant est fixé à 500 euros par la LGEF. Ce droit de mutation sera redistribué de la manière suivante :

- 300 euros au Club formateur de l'arbitre démissionnaire,
- 200 euros au District auquel le club formateur appartient pour un arbitre de District ou à la Ligue pour un arbitre de Ligue. Cette somme versée aux centres de gestion devra être allouée à des actions en faveur de l'arbitrage.

- Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.

- Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

\*\*\*\*\*

Ci-dessous la liste des candidat.e.s reçu.e.s aux différentes Formations Initiales en Arbitrage qui se sont déroulées du 22 au 30 octobre 2022 (FIA 1) et du 28 janvier au 05 février 2023 (FIA 2).

### Résultat FIA 1

Nom	Prénom	Club	N° d'affiliation
ABOUDOU	Artadji	FOOT 2000	548265
AMGUINE	Anir	AS CHARTREUX	563809
BOUGE	Renaud	ERVY FC	590528
CHEVALIER	Timeo	FC BAR SUR AUBE	580633
DIAS	Jorge	AS DROUPT ST BASLE	539040
EL BOUSAKSAKI	Ayman	FC NOGENT	544348
FRIH	Hichem	ESTAC TROYES	500073
GIL	Thomas	ESTAC TROYES	500073
HAFIDI	Aziz	ETOILE CHAPELAINE	545673
HIMOUR	Mohamed	PONT STE MARIE	560625
INGANGE TSHIMBO	Giovanni	ES MUNICIPAUX DE TROYES	541195
LARUE	Stéphane	ES AUBOISE	560724
MATRY	Lana	ESSOR SC DU MELDA	548225
STAB	Tom	FC VALLANT FONTAINE	544878
VELAY	Yanis	ESTAC TROYES	500073

## Résultat FIA 2

Nom	Prénom	Club	N° d'affiliation
ARBAOUI	Rayan	FC VALLANT FONTAINE	544878
ARBAOUI	Taha	ESTAC TROYES	500073
BRAHME	Yanis	RC SPORTIFS CHAPELAINS	509242
CALMELS	Sébastien	AS MARIGNY ST MARTIN	550802
EL BOUSAKSAKI	Nawfal	FC NOGENTAIS	544348
EL MOKRETAR	Marouane	AMICALE ST GERMAIN	552626
FLEURIOT	Dylan	FC CHESTERFIELD	580689
GABRIEL	Alexandre	FC MORGENDOIS	502825
GONZALES	Adrien	FOYER BARSEQUANAIS FC	514257
GRANDNOM	Léo	FC CHESTERFIELD	580689
IDOUBELKHEIR	Khalid	ROMILLY CHAMPAGNE FC	528397
KAUSKOT	Corentin	AS MARIGNY ST MARTIN	550802
KELLER	Maxime	JS ST JULIEN FC	552588
LASSGAA	Amine	FC NOGENTAIS	544348
LEGERE	Nolan	JS ST JULIEN FC	552588
LEROY	Tom	FC ESSOYES	551391
LIMOGÉ	David	FC METROPOLE TROYENNE	560109
LOBREAU	Ewan	US VENDEUVRE	502621
MEDDAH	AIMEN	CRENEY	531655
MOHAMED	Idrisse	FC MALGACHE	539728
NOBLOT	Maurice	FOOT 2000	548265
PIMPERNET	Elsa	FC ST MEZIERY	560490
RICHEZ-VASQUIER	Tristan	FC CHESTERFIELD	580689
RIGHI	Lothaire	JS ST JULIEN FC	552588
RIGLET	Sacha	AVT GARDE DE TROYES	502585
SZKUDLAREK	Yoan	SC SAVIERES	551179
THOUVENIN	Norbert	JS ST JULIEN FC	552588
WISNIEWSKI	Ayoub	R.C SPORTIFS CHAPELAIN	509242
WISS	Alexis	AS MARIGNY ST MARTIN	550802
ZARIAH	Yassine	ES AUBOISE	560724

### ARBITRES DE CLUB (EX AUXILIAIRE)

Les Arbitres de Club qui ont réussi le contrôle des connaissances lors du rassemblement des arbitres du 3 septembre 2022 ainsi qu'aux différents rattrapages organisés, sont pris en compte au regard de la situation des clubs.

Ainsi que la liste des Arbitres de clubs, ayant réussi à la formation dispensée le 17 décembre 2022.

Liste des arbitres de clubs ayant renouvelé

Nom	Prénom	Club
BOTT	PASCAL	US VENDEUVRE
CAROUGE	ALAIN	FC MORGENDOIS
CATTIAUX	DIDIER	AS DROUPT ST BASLE
DOUINE	OLIVIER	CONFLANS
DE MUYNCK	RODOLPHE	ESSOYES
FEVRE	ARNAUD	TORVILLIERS
JUPIN	PHILIPPE	FC ST MEZIERY
LAFOND	JOCELYN	TORVILLIERS
LAMOTTE	FABRICE	FRESNOY CLEREY
LEROUX	CHRISTOPHE	BAROVILLE
MANJARD	FREDERIC	RICEYS
MATEUS	PAUL	TRAINEL
PERRIN	THIBAUT	ASLO
PRIEUR	AURELIEN	FC VALLANT
RAYBAUDI	ERIC	LUSIGNY SUR BARSE
ROYER	ANGE	AGT
SOUSA SILVA	STEVEN	ERVY

Liste des Arbitres de clubs reçus à la formation du 17 décembre 2022

Nom	Prénom	Club
BOUNOU	REDA	ST AUBIN
BOYET	KEVIN	ERVY
CUBILLOS	MARCELO	ST GERMAIN
FLEURY	YANNICK	ST GERMAIN

**Mutations d'arbitre de District constatées par la Commission du Statut de l'Arbitrage : Application article 35.5**

Nom	Prénom	Club accueil	Amené à l'arbitrage par le club de	Droit de mutation	Débit	Crédit
BEAUJOIN	JORDAN	BAR SUR AUBE	DIENVILLE	500 €	BAR SUR AUBE : 500 €	DIENVILLE : 300 € DISTRICT : 200 €
BOUSEHABA	MOHAMMED	PORTUGAIS DES CHARTREUX	SAINT MESMIN	500 €	PORTUGAIS DES CHARTREUX : 500 €	SAINT MEZIERY : 300 € DISTRICT : 200 €
FRAUMENS	JEAN	DROUPT ST BASLE	E.S.N.A.	500 €	DROUPT ST BASLE : 500 €	E.S.N.A : 300 € DISTRICT : 200 €

Les clubs qui figurent sur la liste ci-dessous se trouveront par conséquent en infraction avec le statut de l'arbitrage pour **la saison 2023/2024** avec toutes les conséquences que cela implique sur l'accession à l'issue de la saison et le nombre de mutés.

Un nouvel examen de la situation des clubs sera effectué au 15 juin 2023.

Championnat Départemental 1 : Nb arbitres imposés = **2 dont 1 majeur** (Aucun Auxiliaire)

<b>CLUB</b>	<b>Nb Arbitres manquants</b>	<b>Nb années d'infraction</b>	<b>Accès interdit 2022/2023</b>	<b>Nb mutés en moins 2023/2024</b>	<b>Amende</b>
US DIENVILLE	1	1	NON	2	120
TORVILLIERS AC	2	2	NON	4	480
PORTUGAIS de NOGENT	2	3	OUI	6	720
FC TERTRES	1	1	NON	2	120

NB : Les clubs de l'US DIENVILLE et de l'US VENDEUVRE doivent se conformer au règlement du statut de l'arbitrage régissant les clubs évoluant avec leur équipe première dans le championnat D1.

**Pour mémoire : La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du statut de l'arbitrage.**

Championnat Départemental 2 : Nb arbitres imposés : **2 (1 Auxiliaire Maximum)**

<b>CLUB</b>	<b>Nb Arbitres manquants</b>	<b>Nb années d'infraction</b>	<b>Accès interdit 2022/2023</b>	<b>Nb mutés en moins 2023/2024</b>	<b>Amende</b>
VAUDES	1	1	Non	2	60
CRENEY FC	1	2	Non	4	120
FRESNOY/CLEREY ASC	1	1	Non	2	60
ORIGNY US	2	4	Oui	6	480
PAYS D'ORIENT	2	2	Non	4	240
PORTUGAIS DES CHARTREUX	1	2	Non	4	120
RICEYS SPORT	1	2	Non	4	120
SAINT AUBINOISE	1	2	Non	4	120
FC CHERSTERFIELD	1	5	Oui	6	240

NB : Les clubs de FOOT2000 et l'ENTRAIDE SPORTIVE AUBOISE, ayant monté de D3 en D2 doivent se conformer au règlement du statut de l'arbitrage régissant les clubs évoluant avec leur équipe première dans le championnat D2.

**Pour mémoire : La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du statut de l'arbitrage.**

### Championnat Départemental 3 : Nb arbitre imposé : **1**

<b>CLUB</b>	<b>Nb Arbitres manquants</b>	<b>Nb années d'infraction</b>	<b>Accès interdit 2022/2023</b>	<b>Nb mutés en Moins 2023/2024</b>	<b>Amende</b>
CHAOURCE	1	7	NON	0	100
O. CHAPELAIN	1	2	NON	0	50
USC NOGENTAISE	1	2	NON	0	50
SAINTE SAVINE	1	1	NON	0	25
ASV LONGSOLS	1	1	NON	0	25
FC CHARMONT	1	2	NON	0	50
SPORTING FC	1	1	NON	0	25

NB : Les clubs de ASV LONGSOLS et du FC CHARMONT doivent se conformer au règlement du statut de l'arbitrage régissant les clubs évoluant avec leur équipe première dans le championnat D3.

**Pour mémoire : La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du statut de l'arbitrage.**

#### **Procédure d'appel**

Les présentes décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel par courrier recommandé sur papier à l'entête du club ou courrier électronique impérativement envoyé à partir de l'adresse électronique officielle du club adressé, **au District Aube de Football 3 rue Marie CURIE 10000 TROYES** ou [direction@district-aube.fff.fr](mailto:direction@district-aube.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la date de publication en ligne sur le site du District Aube de Football, selon les dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

La prochaine réunion est fixée le 22 juin 2023 à 14 h 00.

Le Président de séance  
Gilbert GERARD

Le Secrétaire de séance  
Cédric BOUGE